



**Arrêté n°44 -DRLP1/2021  
portant composition de la commission départementale de sécurité routière**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles R411-10 à R411-12 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4-1 relatif à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°564/DRLP1/2020 du 5 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT les modifications relatives à la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

**Arrête**

Article 1 – La Commission Départementale de Sécurité Routière, dont le siège est à la Préfecture de la Vendée, est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

**I - Elle est consultée préalablement à toute décision prise en matière :**

1°) D'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R.331-26 du code du sport ;

2°) D'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

**II - La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :**

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds,
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission les personnes suivantes :

Membres ayant voix délibérative :

**1°) Représentants des services de l'Etat**

- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant
- le commandant du groupement de Gendarmerie, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant

- le Contrôleur Général Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant

**2°) Représentants des élus départementaux**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Arnaud CHARPENTIER, Conseiller départemental du canton de Luçon	M. Laurent FAVREAU, Conseiller départemental du canton de la Roche-sur-Yon
Mme Brigitte HYBERT, Conseillère départementale du canton de Mareuil sur Lay	Mme Cécile BARREAU, Conseillère départementale du canton de Mortagne sur Sèvre
M. Guillaume JEAN, Conseiller départemental du canton de Mortagne sur Sèvre	M. Wilfrid MONTASSIER, Conseiller départemental du canton de Montaigu

**3°) Représentants des élus communaux**

<b>Arrondissement</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
la Roche Sur Yon	M. David BELLY maire de la Ferrière	M. Pascal MORINEAU maire de Grand'Landes
Fontenay le Comte	M. Sébastien VERDON adjoint mairie de Fontenay le Comte	M. Michel POITEVINEAU adjoint mairie de Moutiers sur le Lay
Les Sables d'Olonne	M. Eric ADRIAN vice-président de Communes Vendée Grand Littoral	M. Jean-Louis RAMBEAU conseiller municipal mairie St Gilles Croix de Vie

#### 4°) Représentants des des organisations professionnelles et des fédérations sportives

##### a°) professionnels de l'automobile :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<u>C.N.P.A (Conseil National des Professionnels de l'Automobile)</u>	
M. Pascal BRETOME	M. Jean-Michel RENAUD
<u>SCRAV-FNA 85 (Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile)</u>	
M. Luc GOILLANDEAU	M. Bertrand BILLAUD
<u>G.A.R.D. 85 (Groupement d'Assistance Routière et de Dépannage de Vendée)</u>	
M. Daniel BOUYER	
<u>S.G.A (Syndicat Général de l'Automobile)</u>	
M. Patrice DANIEAU	M. André LAURENT
<u>Chambre Syndicale Nationale des Experts Automobiles de France</u>	
M. Daniel LAVOLE	M. Frédéric CONGE
<u>Union Régionale FNTR des Pays de la Loire</u>	
M. Philippe RAUTUREAU (transports RAUTUREAU)	M. Guy FONTAN (transports FONTAN)
<u>Fédération Nationale des chauffeurs routiers</u>	
M. Jean-Paul SORIN	M. Guy GRELAUD

**b°) fédérations sportives :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<u>Fédération française du sport automobile</u>	
M. CHARON Patrick	M. CHAINE Christophe
<u>Fédération française du sport automobile pour le karting</u>	
M. Jean-Pierre BAUDRY	
<u>Fédération française de cyclisme</u>	
M. Bruno MONVOISIN	M. Simon PHELIPPEAU
<u>Fédération française d'athlétisme</u>	
M. Gérard THOUZEAU	
<u>Fédération française de moto</u>	
M. Alain BONHOMME	M. Marc GUEDON – M. Jean-Louis BOUL – M. Christophe CORBINEAU – M. Pascal LARDEUX – M. Jean-Claude PICARD

**5°) Représentant des Associations d'Usagers :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<u>M. le Directeur du Comité Régional de la Prévention Routière ou son représentant</u>	
<u>Sensibilisation des deux roues motorisés (SEN2RM)</u>	
M. Frédéric NAUD	Mme Kelly LABRY
<u>Action et communication pour la Sécurité Routière 85 (ACSR 85)</u>	
M. GUILMINEAU Jacky	M. CHUPEAU Christophe
<u>C.A.S.I.M de la Vendée (Chaîne d'Amitié, de Solidarité et d'Information pour les Motards)</u>	
M. Jean-Pierre BENOIST	M. Angelo SCARPAT
<u>Automobile-Club Vendéen</u>	
M. Yves GUILLOU	Mme Nicole CHARRIER
<u>Automobile Club de l'Ouest</u>	
M. Bernard NONET	M. Gérard FERRE

Article 3 : Il est créé, au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, deux formations spécialisées :

- 1° - Épreuves et compétitions sportives - Homologations
- 2° - Agréments de gardiens et installations de fourrières

### **1° - Epreuves et compétitions sportives – Homologations**

Représentants des administrations de l'Etat :

- le sous-préfet de l'arrondissement concerné, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique, ou leurs représentants selon le lieu ;
- le Contrôleur Général Directeur du Service Départemental d'Incendie, ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

#### **- désigné par le Conseil Départemental :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Arnaud CHARPENTIER, conseiller départemental du canton de Luçon	M. Marcel GAUDUCHEAU, conseiller départemental du canton de Mareuil sur Lay Dissais
Mme Brigitte HYBERT, Conseillère départementale du canton de Mareuil sur Lay	Mme Cécile BARREAU, Conseillère départementale du canton de Mortagne sur Sèvre
M. Guillaume JEAN, Conseiller départemental du canton de Mortagne sur Sèvre	M. Wilfrid MONTASSIER, Conseiller départemental du canton de Montaigu

#### **- désigné par l'association des Maires de Vendée :**

<b>Arrondissement</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
la Roche Sur Yon	M. David BELLY mairie de la Ferrière	M. Pascal MORINEAU mairie de Grand'Landes
Fontenay le Comte	M. Sébastien VERDON adjoint mairie de Fontenay le Comte	M. Michel POITEVINEAU adjoint mairie de Moutiers sur le Lay
Les Sables d'Olonne	M. Eric ADRIAN vice-président de Communes Vendée Grand Littoral	M. Jean-Louis RAMBEAU conseiller municipal mairie St Gilles Croix de Vie

#### **- Un représentant de chacune des collectivités locales concernées.**

Représentants des Fédérations Sportives :

- M. Patrick CHARRON, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, ou son suppléant ;
- M. Jean-Pierre BAUDRY, représentant la Fédération Française du Sport Automobile pour le karting, ou son suppléant ;
- M. Bruno MONVOISIN, représentant la Fédération Française de Cyclisme, ou son suppléant ;
- M. Gérard THOUZEAU, représentant la Fédération Française d'Athlétisme, ou son suppléant ;
- M. Alain BONHOMME, représentant la Fédération Française de Motocyclisme, ou son suppléant .

Représentants des usagers :

- M. le Directeur du Comité Régional de la Prévention Routière ou son représentant
- M. Bernard NONET, représentant l'Automobile Club de l'Ouest, ou son suppléant.

Personnalités associées ayant voix consultative :

- le conseil départemental, direction des routes ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- M. Le représentant de l'office Français de la Biodiversité ;

**2° - Installations de fourrières-agréments de gardiens**

Représentants des administrations de l'Etat :

- le sous-préfet de l'arrondissement concerné, ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

**- désigné par le conseil départemental :**

<b>Titulaire</b>	<b>suppléant</b>
M. Arnaud CHARPENTIER, conseiller départementale du canton de Luçon	M. Laurent FAVREAU, conseiller départemental du canton de la Roche Sur Yon nord
Mme Brigitte HYBERT, Conseillère départementale du canton de Mareuil sur Lay	Mme Cécile BARREAU, Conseillère départementale du canton de Mortagne sur Sèvre
M. Guillaume JEAN, Conseiller départemental du canton de Mortagne sur Sèvre	M. Wilfrid MONTASSIER, Conseiller départemental du canton de Montaigu

**- désigné par l'association des maires de Vendée :**

<b>Arrondissement</b>	<b>Titulaire</b>	<b>suppléant</b>
la Roche Sur Yon	M. David BELLY maire de la Ferrière	M. Pascal MORINEAU maire de Grand'Landes
Fontenay le Comte	M. Sébastien VERDON adjoint mairie de Fontenay le Comte	M. Michel POITEVINEAU adjoint mairie de Moutiers sur le Lay
Les Sables d'Olonne	M. Eric ADRIAN vice-président de Communes Vendée Grand Littoral	M. Jean-Louis RAMBEAU conseiller municipal mairie St Gilles Croix de Vie

Représentants des organisations professionnelles :

- M. Pascal BRETOME, représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile – CNPA, ou son suppléant ;

- M. Luc GOILLANDEAU, représentant la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile SCRAV-FNA 85, ou son suppléant .

- M. Daniel LAVOLE, représentant la Chambre Syndicale Nationale des Experts Automobiles de France, ou son suppléant ;

- M. Patrice DANIEAU, représentant le Syndicat Général de l'Automobile, ou son suppléant ;

- M. Daniel BOUYER, représentant le Groupement d'Assistance Routière et de Dépannage de Vendée, ou son suppléant.

Représentants des associations d'usagers ;

- M. Yves GUILLOU, représentant l'Automobile-Club Vendéen ou son suppléant.

Personnalités associées ayant voix consultative :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

- le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant (service sécurité et protection économique du consommateur) ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, ou son représentant (unité environnement et sécurité industrielle de la Roche Sur Yon) ;

- un représentant de chacune des collectivités locales concernées.

Article 4 : Le Président peut, en tant que de besoin, associer aux travaux de la commission départementale de sécurité routière et de ses sections spécialisées toute personnalité qualifiée.

Article 5 : L'arrêté n°564/DRLP1/2020 du 5 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de sécurité routière est abrogé.

Article 6: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 JAN. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

  
Anne TAGAND





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 61/2021/DRLP1  
portant retrait de l'agrément de  
M. Yoann JOUBERT, garde-pêche particulier**

**le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 .

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2019/DRLP1 en date du 25 février 2019 portant agrément de M. Yohan JOUBERT, en qualité de garde-pêche particulier pour la surveillance des territoires de pêche en eau douce de M. André BUCHOU, M. Michel MORILLEAU, M. Christian BROCHARD et M. Sébastien TRAINÉAU ;

Considérant que M. Yohan JOUBERT ne souhaite plus exercer ses fonctions de garde-pêche particulier ;

Considérant que M. Yohan JOUBERT a perdu l'original de sa carte d'agrément et ne peut donc la restituer ;

**Arrête**

Article 1 : L'arrêté susvisé en date du 25 février 2019 est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux commettants, à la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que Madame la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 JAN. 2021**

**Pour le Préfet  
Le Chef du Bureau**

**Alexandre SAMYLOURDES**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 69 /2021/DRLP1**  
**modifiant l'habilitation funéraire de l'établissement principal**  
**de la SAS DANIEL RETAILLEAU,**  
**sis à Montaigu-Vendée**  
**le préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 152/2017/DRLP en date du 17 mars 2017 modifié portant habilitation funéraire de l'établissement principal de la SAS DANIEL RETAILLEAU à Montaigu-Vendée, identifié sous le numéro SIRET 38073577900015, valable jusqu'au 10 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 276/2020/DRLP1 en date du 17 juillet 2020 autorisant l'extension de la chambre funéraire située au 24 boulevard Auguste Durand à Montaigu-Vendée, en créant un salon supplémentaire portant à trois le nombre de salons de présentation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/DRCTAJ/2-788 en date du 19 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Denis THIBAUT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Vu la demande de modification d'habilitation reçue le 18 décembre 2020 et complétée le 08 janvier 2021 présentée par M. Sébastien RETAILLEAU, en sa qualité de président.

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

**Arrête**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 17 mars 2017 modifié, ci-dessus mentionné est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement principal de la SAS DANIEL RETAILLEAU, ayant comme enseigne commerciale « Fleurs d'Ailleurs », sis au 24 boulevard Auguste Durand, Montaigu 85600 Montaigu-Vendée, identifié sous le numéro SIRET 38073577900015, exploité par M. Sébastien RETAILLEAU, en sa qualité de président, est habilité à compter du 11 mars 2017 jusqu'au 10 mars 2023 sous le numéro d'habilitation **17-85-0087** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (suite à création d'un salon supplémentaire)
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : le reste est inchangé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la SAS DANIEL RETAILLEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 JAN. 2021

Le préfet,  
**Pour le Préfet**  
**le chef de bureau**  
**Denis THIBAUD**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**Arrêté N°70 /2021/DRLP1**  
**renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire**  
**de FRADET SARL,**  
**sis à Beauvoir-sur-Mer**  
**le préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 711/2014/DRLP en date du 16 décembre 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de FRADET SARL, sis à Beauvoir-sur-Mer, identifié sous le numéro SIRET 43914351200069, valable jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/DRCTAJ/2-788 en date du 19 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Denis THIBAUT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 28 décembre 2020 et complétée le 20 janvier 2021, présentée par Mme Béatrice RABALLAND, en sa qualité de gérante ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

**Arrête**

Article 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de FRADET SARL, ayant comme enseigne commerciale Funérarium FRADET, sis 35 bis rue des Sables 85230 Beauvoir-sur-Mer, identifié sous le numéro SIRET 43914351200069, exploité par Mme Béatrice RABALLAND, en sa qualité de gérante, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **21-85-0072**.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Mme RABALLAND et au maire de Beauvoir-sur-Mer. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 JAN, 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet  
le chef de bureau  
Denis CHIBAUT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 71 /2021/DRLP1  
fixant la liste départementale des personnes habilitées en qualité de membres du jury  
chargés de la validation des diplômes nationaux dans le secteur funéraire**

**le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-25-1 et D 2223-55-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-608 en date du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-648 en date du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

Vu l'arrêté n° 207/2019/DRLP/1 en date du 19 mars 2019 fixant la liste départementale des personnes habilitées en qualité de membres du jury chargés de la validation des diplômes nationaux dans le secteur funéraire pour la période allant du 2 mars 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Considérant que la liste départementale doit être constituée de 20 personnes au moins au vu de la densité de la population dans le département de la Vendée ;

Considérant les désignations de l'association des maires de Vendée, du président de la chambre des métiers et de l'artisanat, du président de l'université de Nantes à la Roche-sur-Yon, de l'union départementale des associations familiales de Vendée, du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

Considérant l'absence de désignation par la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée et par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée ;

**Arrête**

**Article 1 : Les personnes ci-dessous désignées sont habilitées à composer le jury chargé de la validation des diplômes dans le secteur funéraire.**

1/ Association départementale des maires : [asso.maires@cdg85.fr](mailto:asso.maires@cdg85.fr)

- M. Pierre ROY, adjoint au maire de la commune de la Génétouze,

- Mme Marie-Thérèse FROMAGET, maire de la commune de Marsais-Sainte-Radegonde.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### 2/ Organismes consulaires : représentants de la chambre des métiers et de l'artisanat

- M. Eric SAUTREAU, [contact@sautreau.fr](mailto:contact@sautreau.fr)
- Mme Laurence JEAUD, [laurence.jeaud@lesconfectionsdelaurence.fr](mailto:laurence.jeaud@lesconfectionsdelaurence.fr)

### 3/ Enseignants des Universités de Nantes :

- Mme Sandra CORNUAULT, enseignante en anglais à la faculté des langues et civilisations étrangères, [sandra.cornuault@univ-nantes.fr](mailto:sandra.cornuault@univ-nantes.fr) ;
- M. François ROUSSEAU, enseignant-chercheur en droit pénal à la faculté de droit et des sciences politiques, [francois.rousseau@univ-nantes.fr](mailto:francois.rousseau@univ-nantes.fr) ;

### 4/ Agents des services de l'État chargés de la concurrence, consommation et répression des fraudes représentants à la direction départementale de la protection des populations de Vendée ou de la réglementation funéraire :

- Mme Camille LACOUR, chef du service (CCRF)
- M. Bruno DUIGOU, adjoint à la cheffe du service (CCRF)
- Mme Claire CHALVIGNAC, inspectrice (CCRF)  
[ddpp-ccrf@vendee.gouv.fr](mailto:ddpp-ccrf@vendee.gouv.fr)
- le chef du bureau des élections et de la réglementation à la direction de la réglementation et des libertés publiques, préfecture de la Vendée :

### 5/ Représentants des usagers désignés par le président de l'union départementale des associations familiales de la Vendée :

- Mme Annick GAUTREAU, 3 avenue des sports 85440 Talmont-Saint-Hilaire, [annick.gautreau@orange.fr](mailto:annick.gautreau@orange.fr)
- M. Olivier de BRISOULT, la Mortière 85150 Vairé, [afc85@afc-france.org](mailto:afc85@afc-france.org)
- Mme Monique GRIMAUULT, 6 lotissement Doux 85300 Froidfond, [grimault.monique@wanadoo.fr](mailto:grimault.monique@wanadoo.fr)
- M. Jean-Paul OIRY, 12 impasse du Château 85430 Nieul-le-Dolent, [oiryjp@wanadoo.fr](mailto:oiryjp@wanadoo.fr)

### 6/ Représentant de la profession funéraire :

- Mme Karine MASSIOT, Espace funéraire du littoral, 105 route de la Roche 85190 Aizenay, [espacefunerairedulittoral@orange.fr](mailto:espacefunerairedulittoral@orange.fr)

Article 2 : Cette liste est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département. Elle permet aux organismes de formation de respecter la parité entre les hommes et les femmes lors de la constitution des jurys.

Article 3 : Les membres du jury désignés par département sont potentiellement mobilisables par tout organisme de formation, quelle que soit leur localisation en France.

Article 4 : Au terme de la session d'examens, le jury transmet la liste des diplômés au secrétariat du Conseil national des opérations funéraires. La liste des diplômés est publiée une fois par an au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 5 : L'arrêté n° 207/2019/DRLP1 en date du 19 mars 2019 est annulé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux intéressés. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 JAN. 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND



arrêté n°21-DRCTAJ/2-7  
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
et représentation du pouvoir adjudicateur  
à madame Aurélia CUBERTAFOND  
directrice par intérim du secrétariat général commun de la Vendée

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret n°2020-1050 du 10 août 2020 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation administrative des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD** en qualité de préfet de la Vendée ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRHML-102 du 16 décembre 2020 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-SGCD-01 du 21 janvier 2021 nommant **Madame Aurélia CUBERTAFOND administratrice des affaires maritimes en qualité de directrice par intérim du secrétariat général commun des services de l'État de la Vendée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021** ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et des directeurs des directions départementales concernées ;

#### Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Madame Aurélia CUBERTAFOND, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de la Vendée**, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du secrétariat général commun de la Vendée en matière de gestion de fonctions et moyens mutualisés au bénéfice des agents des services de la préfecture et des directions départementales interministérielles de la Vendée :

I -En qualité **de responsable d'unité opérationnelle** pour les programmes suivants :

- Pour les programmes suivants :
  - programme 354 – Administration territoriale de l'État
  - programme 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
- Les actes suivants :
  - la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
  - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
  - le traitement des immobilisations
  - le traitement des recettes non fiscales
  - les travaux de fin d'exercice.

La présente délégation s'exerce dans la limite de 5000 euros par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire.

II - **En qualité de responsable de service prescripteur pour les centres de coûts** dont il a la gestion et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO) :

- pour les programmes suivants :
  - programme 148 – Fonction publique (action 02 – action sociale interministérielle)
  - programme 349 – Fonds de transformation de l'action publique
  - programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
  - programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
  - programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

.../...

- les actes suivants :
  - le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) au niveau des centres de coût et le rendu compte périodique de l'exécution des dépenses au RUO
  - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
  - le traitement des immobilisations
  - le traitement des recettes non fiscales
  - les travaux de fin d'exercice.

Article 2 - Délégation de signature est également donnée à **Madame Aurélia CUBERTAFOND, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de la Vendée**, à l'effet de signer les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait concernant les frais de mission et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture de la Vendée, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles (BOP concernés : 113 - 135 - 181 - 205 - 207)

Article 3 - Dans le cadre des missions qui lui sont attribuées, la délégation de signature donnée à **Madame Aurélia CUBERTAFOND, directrice par intérim du secrétariat général commun de la Vendée**, englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire y compris en matière de commande publique, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique ainsi que les conventions et autres actes.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet, avant engagement, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à :

- 90.000 € HT pour les dépenses d'investissement ;
- 90.000 € HT pour les dépenses de fonctionnement.

Article 4 - Demeurent réservés à la signature du préfet de la Vendée quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné, en cas d'avis défavorable de celle-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;

Article 5 - Nonobstant les seuils définis ci-dessus, la directrice par intérim du secrétariat général commun de la Vendée, appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au préfet et aux directeurs des directions départementales interministérielles sur les dossiers sensibles et/ou stratégiques, notamment ceux identifiés comme prioritaires en comité de pilotage. La directrice du secrétariat général commun rendra compte annuellement ou en cas de difficultés du respect des priorités de programmation et d'exécution budgétaire.

Article 6 - La directrice par intérim du secrétariat général commun peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet, aux directeurs des directions départementales interministérielles de la Vendée. Le préfet de département peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette délégation. .../...

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les directeurs départementaux interministériels et la directrice par intérim du secrétariat général commun départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 janvier 2021

Le préfet



Benoît BROCCART



**Arrêté N° 21-DRCTAJ/3-8**  
**portant présomption de biens sans maître dans la commune de Saint-Michel-Le-Cloucq**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Saint-Michel-Le-Cloucq attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 29 Mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 29 décembre 2020;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

**Arrête**

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Saint-Michel-Le-Cloucq :

Section cadastrale	Numéro cadastral
A	202
ZB	179



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de Saint-Michel-Le-Cloucq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 JAN. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



**Arrêté N° 21-DRCTAJ/3-9  
portant présomption de biens sans maître dans la commune du Poiré-Sur-Vie**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat de la maire du Poiré-Sur-Vie attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 16 juin 2020 ;

Vu le courrier de la maire du Poiré-Sur-Vie en date du 31 décembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

**Arrête**

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune du Poiré-Sur-Vie :

Section cadastrale	Numéro cadastral
YO	39
ZX	159



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la Maire de la commune du Poiré-Sur-Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 JAN. 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND



*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*





**Arrêté N° 21-DRCTAJ/3-11**  
**portant présomption de biens sans maître dans la commune de Le-Champ-Saint-Père**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Le-Champ-Saint-Père attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 28 mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 30 décembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

**Arrête**

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Le-Champ-Saint-Père :

Section cadastrale	Numéro cadastral
AH	178
AH	230
B	1398
C	473
C	626
C	628



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Section cadastrale	Numéro cadastral
D	418
E	122

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de Le-Champ-Saint-Père sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 JAN. 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1; dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

**Arrêté N° 21-DRCTAJ/3-22**  
**portant présomption de biens sans maître dans la commune de Nalliers**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Nalliers attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 25 juin 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 07 janvier 2021 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

**Arrête**

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Nalliers :

Section cadastrale	Numéro cadastral
YM	63
ZS	141



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de Nalliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 JAN. 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



**Arrêté N° 21-DRCTAJ/3-37  
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Thiré**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat de la maire de Thiré attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 10 juillet 2020 ;

Vu le courrier de la maire de Thiré en date du 14 janvier 2021 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

**Arrête**

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Thiré :

Section cadastrale	Numéro cadastral
ZW	20



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la Maire de la commune de Thiré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 JAN. 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les  
collectivités territoriales et des  
affaires juridiques**

**Arrêté n°2021-DRCTAJ-48**  
portant modification des statuts de la communauté de communes Océan-Marais de Monts

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du canton de Saint-Jean-de-Monts ;

VU l'arrêté préfectoral n°263/SPS/02 du 14 mai 2002 modifié autorisant le changement de nom de la communauté de communes en « Océan-Marais de Monts » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 10 septembre 2020 approuvant les statuts de la communauté de communes intégrant la compétence relative aux « actions de soutien des activités scolaires facultatives à visées pédagogiques, culturelles ou sportives, dont les voyages et fournitures scolaires à la charge des familles, contribuant à l'éveil ou à la réussite éducative des élèves du territoire de la communauté de communes Océan-Marais de Monts scolarisés dans les collèges « au sein de la compétence supplémentaire « actions en matière d'animation, de coordination culturelle, de soutien scolaire et périscolaire » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes telles que mentionnées ci-après, approuvant les nouveaux statuts proposés par le conseil communautaire :

La Barre-de-Monts	en date du 30 novembre 2020
Le Perrier	en date du 30 novembre 2020
Notre-Dame-de-Monts	en date du 03 novembre 2020
Saint-Jean-de-Monts	en date du 15 décembre 2020
Soullans	en date du 05 novembre 2020

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**CONSIDERANT** la suppression de la catégorie des compétences optionnelles par la loi engagement et proximité ;

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts de la communauté de communes Océan-Marais de Monts sont réunies ;

**Arrête**

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert de la compétence supplémentaire suivante : « les actions de soutien des activités scolaires facultatives à visées pédagogiques, culturelles ou sportives, dont les voyages et fournitures scolaires à la charge des familles, contribuant à l'éveil ou à la réussite éducative des élèves du territoire de la communauté de communes Océan-Marais de Monts scolarisés dans les collèges ». Par conséquent, l'article 2-3 « compétences supplémentaires » des statuts est complété.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Océan-Marais de Monts sont annexés au présent arrêté et se substituent, à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, la Présidente de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables-d'Olonne, le 26 JAN. 2021

Le préfet de la Vendée,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne,

  
Johann MOUGENOT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Fait aux Sables-d'Olonne, le 26 JAN. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne,



Johann MOUGENOT

**STATUTS DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
Océan-MARAIS DE MONTs**

# Statuts

## Article premier – Composition

La Communauté de communes « Océan-Marais de Monts » est constituée entre les communes suivantes qui y adhèrent :

- La Barre de Monts
- Le Perrier
- Notre Dame de Monts
- Saint-Jean-de-Monts
- Soullans

## Article second – Objet et compétences de la Communauté de communes Océan-Marais de Monts

### 2-1 Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Groupe « aménagement de l'espace » :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Groupe « développement économique » :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Gestion des Milieux Aquatique et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

### 2-2 Compétences facultatives

Assainissement collectif et non collectif des eaux usées.

### 2-3 Compétences supplémentaires

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Eau

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Actions en matière d'animation, de coordination culturelle, de soutien scolaire et périscolaire :

- Actions de sensibilisation et de prévention en matière de sécurité routière
- Enseignement musical organisé par l'école de musique intercommunale
- Soutien à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles primaires
- Actions culturelles sur le territoire
- Actions de coordination, de promotion et de développement de la culture sur le territoire, notamment en matière de lecture publique, par le biais de mises en réseaux des bibliothèques, médiathèques...
- Organisation, financement de manifestations et animations culturelles ou socio-culturelles intéressant l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes.
- Octroi de subventions aux associations pour l'organisation d'événementiels contribuant à la promotion et au développement économique, scientifique, sportif et culturel de la Communauté de Communes.
- Actions de soutien des activités scolaires facultatives à visées pédagogiques, culturelles ou sportives, dont les voyages et fournitures scolaires à la charge des familles, contribuant à l'éveil ou à la réussite éducative des élèves du territoire de la Communauté de Communes Océan Marais-de-Monts scolarisés dans les collèges.

Gestion d'équipements touristiques communautaires :

- Biotopia, le monde du littoral, situé à Notre Dame de Monts.
- Kulmino, salle panoramique située à Notre-Dame-de-Monts.
- Déambul, promenades en « Yoles » et carrioles.

Création, entretien des aires de services, des sentiers de randonnée (pédestres, cyclotouristes, équestres, ...), et des parcours ludiques.

Création, aménagement, entretien et gestion des refuges pour animaux errants.

Actions en faveur de la restauration du petit patrimoine bâti privé ou public présentant un intérêt culturel, historique ou scientifique.

Communication électronique d'intérêt intercommunal.

- Déploiement de la WIFI territoriale

Sur le fondement de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est compétente pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;

- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages ».
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 Décembre 2010 précisant les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

#### Mobilité :

- Organisation des transports collectifs scolaires vers les collèges (en qualité d'organisateur secondaire), le Centre Aquatique et participation aux réunions des organismes et autorités organisatrices et gestionnaires de transports collectifs, pour ce qui concerne cette compétence
- Mesures en faveur des transports collectifs péri-urbains notamment la participation par le biais de financement au renforcement de lignes péri-urbaines sur le territoire de la Communauté de Communes et par la création et la gestion d'un service de transport à la demande (TAD) selon une convention établie avec l'autorité organisatrice de la mobilité.

Gestion d'un centre médico-scolaire

### **2-4 Conditions d'exercice des compétences**

La Communauté de Communes pourra élaborer et mettre en œuvre toute politique contractuelle avec ses partenaires institutionnels et notamment les dispositifs contractuels avec l'Europe (LEADER), l'Etat, la Région et le Département.

La Communauté de Communes pourra adhérer à toute structure publique (SPL, SEM, Syndicat Mixte...) pour l'exercice de ses compétences par décision à la majorité simple du Conseil Communautaire.

## **Article troisième – Administration et siège de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts**

### **3-1 – Siège**

Le siège de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts est établi au 46 Place de la Paix à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85167-BP 721) à la Maison du Développement Intercommunal.

### **3-2 – Durée**

La Communauté de Communes Océan-Marais de Monts est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

### **3-3 – Assemblées**

#### **3-3-1 Assemblée communautaire**

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire dont le nombre et la répartition des sièges sont fixés par un arrêté du Préfet de département, en application du CGCT.

#### **3-3-2 Bureau**

L'assemblée communautaire désigne son bureau qui comprend :

- un président,

- des vice-présidents dont le nombre est déterminé en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales

### **3-3-3 – Trésorier**

Les fonctions de trésorier assignataire de la collectivité sont assurées par le comptable public de Saint-Jean-de-Monts.

### **Article quatrième – Ressources de la Communauté de communes**

Les ressources de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts sont celles prévues à l'article L5214-23 du CGCT.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée**

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
et des affaires juridiques  
bureau du contentieux interministériel

**A R R E T E n°21-DRCTAJ/2-53 portant délégation de signature à Monsieur Denis THIBAUT  
directeur de la réglementation et des libertés publiques par interim (modificatif)**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée**,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRHML-73 du 14 septembre 2020 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture,

Vu l'admission à la retraite sur sa demande, de Madame Chantal ANTONY, directrice de la réglementation et des libertés publiques, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Vu la décision d'affectation du 6 novembre 2020 de Monsieur Denis THIBAUT, attaché d'administration hors classe, chef du bureau des étrangers, en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Vu les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

**Arrête**

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Denis THIBAUT, attaché d'administration hors classe, chef du bureau des étrangers et directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim**, à l'effet de signer :

**I- Elections et réglementation :**

- I.1 - Les récépissés d'associations, de fondations et de fond de dotations.
- I.2 - Les récépissés de déclaration de candidature et les récépissés relatifs à la désignation des mandataires financiers aux élections.
- I.3 - Toute pièce relative à la gestion des crédits élections.
- I.4 - Les décisions d'autorisation des manifestations sportives en application des dispositions du code du sport.
- I.5 - Les récépissés de déclaration de manifestations sportives, non motorisées, se déroulant sur le territoire de plusieurs communes.
- I.6 - Les récépissés de déclaration de manifestations sportives motorisées.
- I.7 - Les décisions d'homologation des terrains de compétition de véhicules terrestres à moteur.

- I.8 - Les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers.
- I.9 - Les décisions relatives aux ouvertures des hippodromes.
- I.10 - Les décisions relatives aux autorisations de courses de chevaux avec prise de pari mutuel.
- I.11 - Les décisions relatives aux gardes particuliers et gardes assermentés.
- I.12 - Les décisions relatives aux manifestations publiques de boxe.
- I.13 - Les décisions relatives aux autorisations de sépultures militaires.
- I.14 - Les décisions relatives à l'inhumation en terrain privé.
- I.15 - Les décisions relatives à l'habilitation des entreprises privées de pompes funèbres.
- I.16 - Les décisions relatives aux transports, à l'étranger, de corps après mise en bière ou de cendres.
- I.17 - Les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation ou de crémation.
- I.18 - Les décisions relatives aux quêtes sur la voie publique.
- I.19 - Les saisines des services des forces de l'ordre pour enquête administrative concernant les professions réglementées.
- I.20 - Les attestations de duplicata de permis de chasser.
- I.21 - Les cartes de guide conférencier.
- I.22 - Les décisions attributives du titre de maître-restaurateur.
- I.23 - Les décisions relatives aux oppositions à sortie de territoire des mineurs.
- I.24 - Les décisions concernant l'autorisation de mise en circulation de petits trains routiers.
- I.25 - Les décisions portant création d'une fourrière automobile.
- I.26 - Les cartes professionnelles de taxis et de voitures de tourisme avec chauffeur.
- I.27 - Les agréments des centres de formation à la capacité professionnelle de chauffeur de taxi et à leur formation continue.
- I.28 - Les suspensions de permis de conduire pour des infractions au code de la route, ainsi que les arrêtés d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire.
- I.29 - Les refus de délivrance de permis de conduire.
- I.30 - Les décisions concernant les mesures administratives consécutives à un examen médical subi devant la commission médicale primaire des conducteurs.
- I.31 - Gestion du permis à points :
  - 1) récépissés de dépôt des permis de conduire suite à invalidation pour solde de point nul,
  - 2) la reconstitution du capital points,
  - 3) les agréments des établissements chargés de l'organisation des stages de formation spécifique des conducteurs, en vue de la reconstitution partielle de leur capital points.
- I.32 - Les agréments des organismes et des formateurs habilités à effectuer les tests psychotechniques prévus par le code de la route.
- I.33 - L'habilitation et l'agrément des professionnels dans le cadre du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV).
- I.34 - Les décisions autorisant les dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B et les avertisseurs sonores réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.
- I.35 - L'agrément des professionnels chargés de l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique.

## II – Etrangers

- II.1 - Les récépissés de demandes de titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour et les attestations de demande d'asile ;
- II.2 - Les décisions relatives aux demandes de titres de séjour.
- II.3 - Les retraits de titre de séjour.
- II.4 - Les refus de séjour.
- II.5 - Les décisions relatives à la responsabilité d'un État pour l'examen des demandes d'asile.
- II.6 - Les titres de séjour temporaires, les titres de séjour pluriannuels et les titres de résident.
- II.7 - Les titres de transports et de voyage (laissez-passer, sauf-conduit, bons de transports et titres de voyage pour réfugiés).
- II.8 - Les documents de circulation pour étrangers mineurs
- II.9 - Les prolongations des visas de court séjour.
- II.10 - Les visas de transit.
- II.11 - Les avis motivés sur les demandes de visa long séjour.

- II.12 - Les propositions sur les demandes de naturalisation par décret.
- II.13 - Les avis motivés sur les déclarations d'acquisition de la nationalité française par mariage (attestation sur l'honneur de communauté de vie- récépissé du dépôt de la déclaration- déclaration de nationalité- notification du décret d'opposition).
- II.14 - les décisions de refus de naturalisation.
- II.15 - Les décisions relatives au regroupement familial.
- II.16 - Les décisions de refus de dépôt de demande d'échange de permis de conduire étrangers.
- II.17 - Les autorisations de travail délivrées aux mineurs étrangers non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance.

### III – Éloignement - contentieux étrangers :

- III.1 – Les obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai.
- III.2 - Les décisions relatives au pays de renvoi d'un étranger.
- III.3 - Les décisions relatives à l'interdiction de retour sur le territoire français.
- III.4 - Les décisions relatives à l'interdiction de circulation sur le territoire français,
- III.5 - Les décisions de prolongation d'interdiction de retour sur le territoire français.
- III.6 - Les décisions relatives aux délais accordés pour quitter le territoire français.
- III.7 - Les décisions fixant les obligations de l'étranger pendant le délai accordé pour son départ.
- III.8 - Les mémoires en réponse à une demande d'annulation ou de suspension d'une décision prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, observations et notes en délibéré.
- III.9 - Les réponses aux demandes sur les motifs d'une décision implicite de rejet.
- III.10 - Les mémoires en réponse à un référé concernant une décision prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, observations et notes en délibéré.
- III.11 - Les laissez-passer et convocations lors des procédures de réadmission ou reprise en charge.
- III.12 - Les demandes de réadmission et de prise et de reprise en charge.
- III.13 - Les décisions de remise aux autorités des pays concernés par une réadmission, une prise ou une reprise en charge.
- III.14 - Les constats ou décisions relatifs à la fuite d'un demandeur d'asile.
- III.15 - Les arrêtés portant placement en rétention administrative.
- III.16 - Les arrêtés portant réquisition d'hôtel ou d'établissement.
- III.17 - Les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative.
- III.18 - Les demandes de prolongation de la rétention administrative.
- III.19 - Les mémoires en réponse et observations auprès du juge des libertés et de la détention.
- III.20 - Les mémoires en réponse et observations et les requêtes en appel auprès du Premier Président de la Cour d'appel.
- III.21 - Les assignations à résidence.
- III.22 - Les assignations à résidence avec surveillance électronique.
- III.23 - Les récépissés suite à la retenue de passeports ou de documents de voyage.
- III.24 - Les décisions relatives à l'extraction des étrangers détenus.
- III.25 - Les inscriptions, les modifications et les radiations du fichier des personnes recherchées.
- III.26 - Les décisions relatives à l'exécution des mesures d'éloignement et aux escortes liées ou préparatrices à ces mesures.
- III.27 - Les pièces afférentes aux dépenses liées à l'éloignement, aux mesures préalables à l'éloignement et à l'assignation à résidence.
- III.28 - Les notifications des décisions ou arrêtés.
- III.29 - Les requêtes en référé mesures utiles engagées dans le cadre des sorties de logement des déboutés de l'asile en présence indue.

### IV - Affaires communes :

- IV.1 - Les courriers ordinaires n'emportant pas décision.
- IV.2 - Les visas des actes des autorités locales.
- IV.3 - Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département, des agents placés sous son autorité.



Article 2 : Délégation de signature est également donnée à :

- **Monsieur Alexandre SAMYLOURDES, attaché principal d'administration**, chef du bureau des élections et de la réglementation, pour les attributions indiquées aux paragraphes I et IV.
- **Madame Astrid LECLERC, attachée d'administration**, adjointe au chef du bureau des étrangers, pour les attributions indiquées aux paragraphes II, III et IV.
- **Madame Sophie TESTON, attachée principale d'administration et Monsieur Vincent DORE, attaché d'administration**, chargés de mission contentieux des étrangers, pour les matières objet du paragraphe III alinéas 8, 10, 18, 19, 20 et 29 et du paragraphe IV alinéa 1.

Article 3 : Délégation de signature est, en outre, donnée à :

- **Monsieur Eric BION, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Madame Elise DELAIRE, secrétaire administrative de classe normale**, pour les matières objet du paragraphe I alinéas 1, 2, 3, 5, 6, 8, 14, 16, 17, 19 et 20, et du paragraphe IV alinéa 1.
- **Madame Isabelle GIRAUDON, attachée d'administration**, affectée au bureau des étrangers en qualité de cadre chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière, pour les matières objet du paragraphe II alinéa 1, du paragraphe III alinéas 23 et 28 et du paragraphe IV alinéa 1 ;
- **Madame Anne MOREAU, secrétaire administrative de classe supérieure**, pour les matières objet du paragraphe II alinéas 1, 5, 6, 7, 8 et 16 et du paragraphe IV alinéa 1.

Article 4 : L'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-788 du 19 novembre 2020 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication et au plus tôt le 1<sup>er</sup> février 2021.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 JAN, 2021

Le préfet

Benoît BROCARD



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables-d'Olonne**

**Arrêté N°16/SPS/2021**  
portant interdiction temporaire de circulation sur certains espaces  
et sur certains axes de la commune des Sables-d'Olonne

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 12 octobre 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide sur le territoire national ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à prolonger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;

**Considérant** que, d'une part, l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que le Premier ministre peut réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et que, d'autre part, l'article L. 3131-7 du même code prévoit qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ;

**Considérant** qu'au 25 janvier 2021 le taux d'incidence en Vendée est de 157,6 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur est supérieur au seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants ;

**Considérant** qu'au 25 janvier 2021, le taux de positivité en Vendée est de 5,4 % ; que cet indicateur est supérieur au seuil de vigilance fixé à 5 % ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental et régional ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que l'arrivée d'un concurrent de la course dite du « Vendée Globe » doit avoir lieu le samedi 30 janvier 2021 aux Sables-d'Olonne ; que cet événement suscite un fort engouement et rassemble à chaque édition plusieurs dizaines de milliers de personnes, en particulier sur les bords du chenal, aux abords de la zone portuaire, sur le remblai et sur la grande plage de la commune des Sables-d'Olonne, secteurs d'où peut être observé le retour des voiliers ;

**Considérant** que les dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne permettent pas à elles seules d'empêcher un afflux de personnes dans les secteurs susmentionnés sur le créneau horaire correspondant au retour d'un concurrent de la course, soit entre 6h00 et 9h00 et entre 14h00 et 16h00 le samedi 30 janvier 2021 ; qu'un tel afflux de personnes entrerait en contradiction avec les objectifs de lutte contre la propagation du virus, qui visent à éviter les brassages de populations, et ferait courir le risque de voir apparaître un nouveau foyer épidémique ;

**Considérant** que compte tenu de ce contexte sanitaire particulier, il convient que cet événement se tienne cette année à huis-clos, c'est-à-dire en l'absence de spectateurs ;

**Considérant** que ces circonstances locales particulières justifient que le représentant de l'État dans le département de la Vendée adopte des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes dans les secteurs concernés par le retour de la course dite du « Vendée Globe », conformément aux dispositions de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique et du II de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

**Sur proposition** du sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La petite jetée et la grande jetée, et leurs passerelles d'accès respectives, de la commune des Sables-d'Olonne sont fermées au public, à l'exception des services de sécurité et de secours, des agents du service public dans l'exercice de leurs fonctions, des journalistes accrédités par l'organisateur et des personnes intervenant dans le cadre de l'organisation du « Vendée Globe », le samedi 30 janvier 2021 entre 6h00 et 9h00 et entre 14h00 et 16h00 .

**Article 2 :** La circulation des personnes et des véhicules est interdite le samedi 30 janvier 2021 entre 6h00 et 9h00 et entre 14h00 et 16h00 sur les axes suivants de la commune des Sables-d'Olonne :

- les cheminements piétonniers autour de la salle des Gardes et du prieuré Saint-Nicolas ;
- promenade Jean XXIII (de la rue Saint-Nicolas au quai du brise lames) ;
- quai du brise lames ;
- quai des Boucaniers ;
- quai Georges V ;
- quai Rousseau Mechin ;
- quai Alain Gerbaud ;
- quai Albert Prouteau ;
- quai Amiral de la Gravière ;
- cheminement piéton entre le ponton N du port de la Cabaude et le quai treuil inclus ;
- quai Franqueville pour la seule circulation des véhicules ;
- quai Emmanuel Garnier pour la seule circulation des véhicules ;
- quai René Guiné ;
- quai Dingler ;
- promenade Wilson ;
- promenade de l'Amiral Lafargue et promenade Georges Clemenceau, de la base de mer au Palais de justice, et la partie de la grande plage se situant au droit de cette zone, pour la seule circulation des personnes.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux riverains immédiats des voies susmentionnées (sur présentation d'un justificatif de domicile) ;
- aux services de sécurité et de secours ;
- aux agents des services de santé et du service public s'ils circulent dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux journalistes accrédités par l'organisateur,
- aux personnes intervenant dans le cadre de l'organisation du « Vendée Globe ».

**Article 3 :** Les interdictions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourront être levées, sur décision de l'autorité préfectorale.

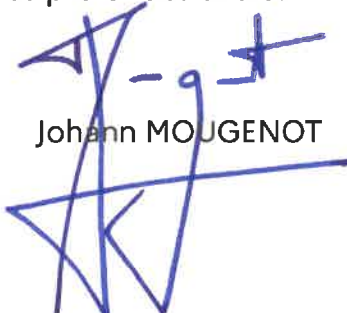
**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 6 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables-d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, le président du Conseil départemental de la Vendée, le maire de la commune des Sables-d'Olonne et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

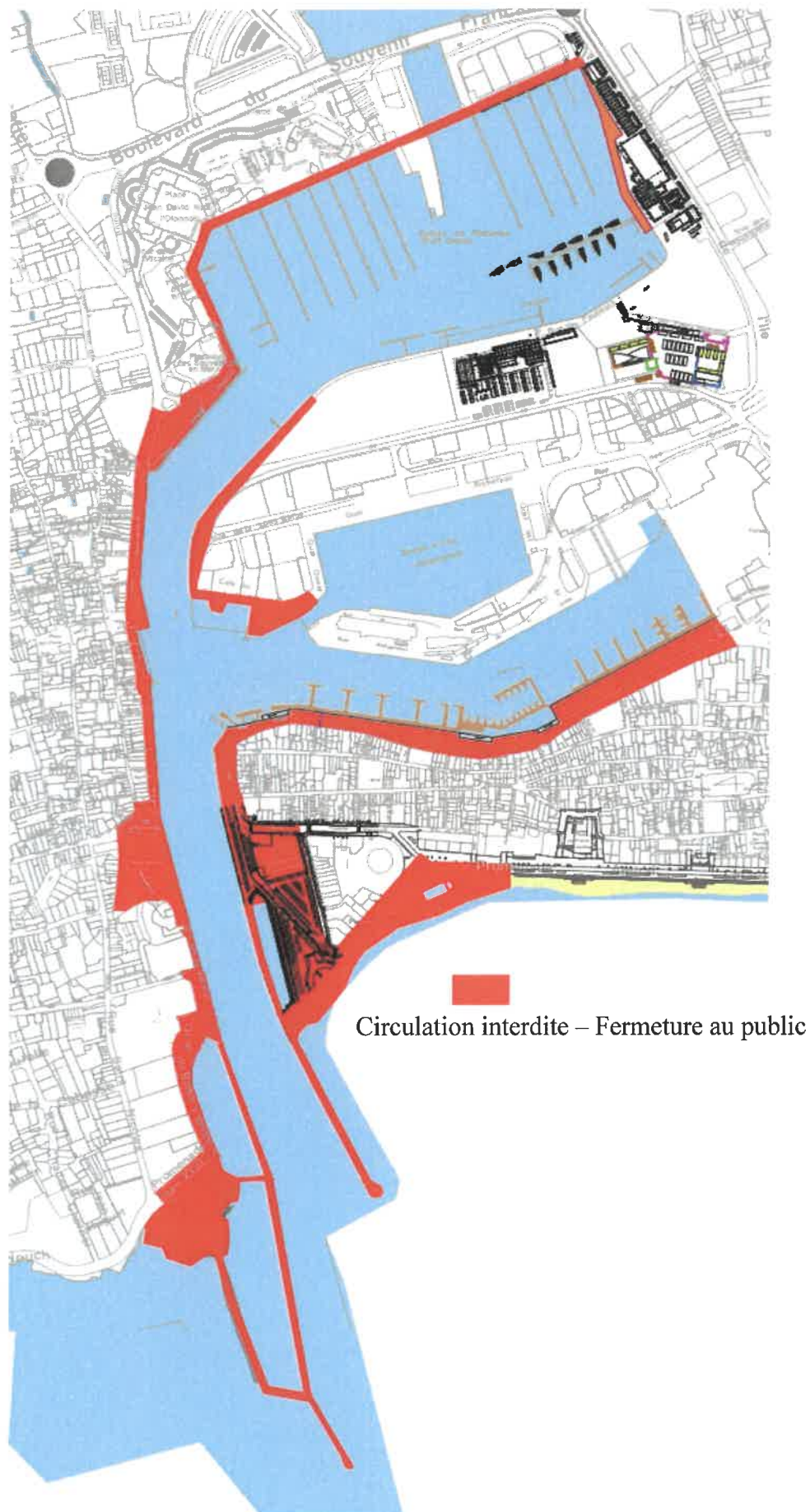
Fait aux Sables-d'Olonne, le 29 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne



Johann MOUGENOT

Carte des axes et espaces de la commune des Sables d'Olonne faisant l'objet d'une interdiction temporaire de circulation (véhicules et piétons)



Annexe 1 de l'arrêté n°16/SPS/2021 portant interdiction temporaire de circulation sur certains espaces et sur certains axes de la commune des Sables d'Olonne

**Arrêté N°20 - DDTM 85 - 717**  
portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer  
de la Vendée

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1489 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, Préfet de la Vendée ;
- VU le décret n°2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Secrétariats généraux communs départementaux
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 3 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral N°16 - DDTM - 85-294 13 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20 - DRHML - 99 du 16 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat général commun de la Vendée
- VU l'avis du Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en date du 08 décembre 2020
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est organisée comme suit à compter du 1er janvier 2021 :

- la direction, comprenant le directeur, deux directeurs adjoints dont l'un est délégué à la mer et au littoral, et leurs collaborateurs directs (DIR) ;
- la délégation à la mer et au littoral (DML) avec ses trois services : Service Economie Maritime et Gens de Mer (SEMGM), Service Régulation des Activités maritimes et Portuaires (SRAMP) et Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral (SGDML) et à laquelle sont rattachées les implantations territoriales de Saint Gilles Croix de Vie, l'Île d'Yeu et Noirmoutier;
- la mission transversale, chargée du développement durable, des études et prospective et de la communication (MITRA) ;
- le service agriculture (SA) ;
- le service eau, risques et nature (SERN) ;
- le service urbanisme et aménagement (SUA) ;
- le service habitat et construction (SHC) ;
- le conseiller de gestion management (CGM) placé sous l'autorité du directeur adjoint ;
- 3 Référents territoriaux placés sous l'autorité hiérarchique du directeur adjoint, basés respectivement chacun sur les territoires « littoral », « bocage » et « Sud Vendée ».
- l'unité éducation routière.

### **Article 2 :**

L'organigramme détaillé de chacune de ces entités figure en annexe au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°116-DDTM - 85-294 du 13 juin 2016.

### **Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 JAN. 2021**

Le préfet,

Benoît Brocart





Comité Local  
d'Action Sociale

Unité  
Éducation Routière

Architecte Conseil  
Paysagiste Conseil

**Direction**  
Directeur  
Directeur adjoint délégué  
à la mer et au littoral

Conseiller de Gestion Management

Référents Territoriaux  
*Littoral  
Bocage  
Sud Vendée*

**Mission  
Transversale**

Coordination  
Communication

Gestion de la  
Connaissance et  
Développement  
Durable

**Eau, Risques  
et Nature**

Police de l'eau  
Mission Contrôles

Milieux Marins,  
Rejets

Milieux Aquatiques  
et Prélèvements

Politique et Gestion  
de l'Eau

Nature, Territoires  
et Biodiversité

Risques  
et Gestion de Crise

**Urbanisme  
et Aménagement**

Application du Droit  
des Sols

Politique d'Aménagement  
et de Gestion de l'Espace

Planification Urbaine

**Habitat  
et Construction**

Politiques de l'Habitat

Parc Public

Parc Privé

Bâtiment

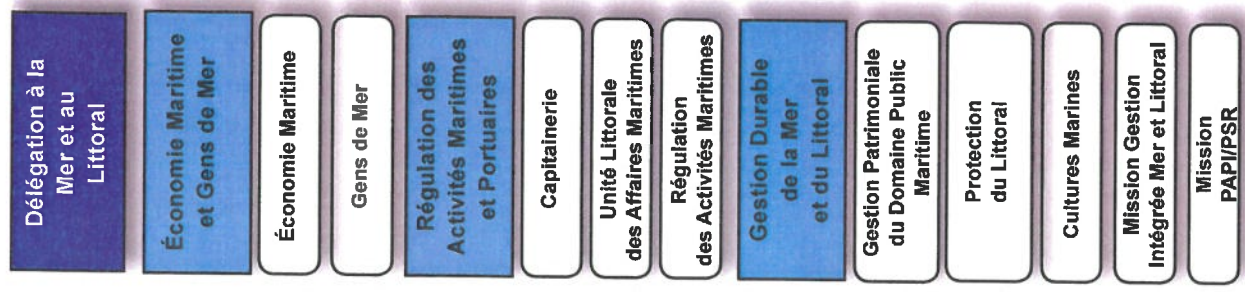
**Agriculture**

Politique Agricole

Agri-Environnement  
et Modernisation

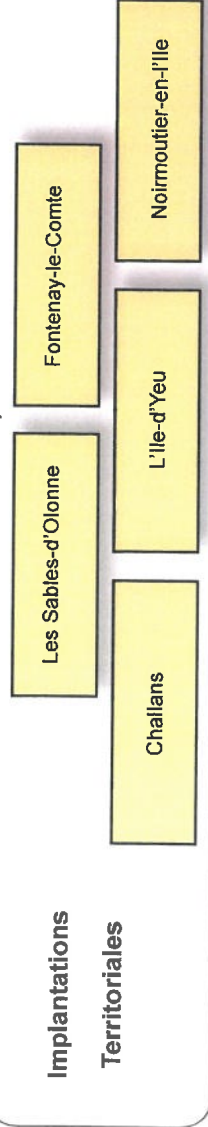
Structures  
et Contrôles

**Macro organigramme**



**Ouvertes en permanence**

**Ouvertures temporaires**



**Arrêté N° 20-DDTM85-724**  
**fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux**  
**(article 55 – Loi de Solidarité et de Renouvellement urbains (SRU))**

**Commune de CHALLANS**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), relatifs notamment à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU),

**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**Vu** l'état des dépenses déductibles de la commune de Challans, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation (CCH), et daté du 30 octobre 2020,

**Vu** la notification, en date du *25 janvier 2021*, à la commune de Challans, du nombre de logements locatifs sociaux sur son territoire, soit 962 logements, représentant ainsi un taux de 9,1 %,

**Considérant** que la commune de Challans ne remplit pas son obligation de disposer d'au moins de 20% de logements locatifs sociaux,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le montant du prélèvement, visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2020 est fixé pour la commune de Challans à **233 615 € (deux cent trente trois mille six cent quinze euros)**.

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021, et affecté à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée pour financer des acquisitions foncières et immobilières afin de réaliser des logements locatifs sociaux.

**Article 3** : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et monsieur le maire de Challans sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 JAN. 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
**la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée,**



Anne TAGAND

**Arrêté N° 20-DDTM85-725**  
**fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux**  
**(article 55 – Loi de Solidarité et de Renouvellement urbains (SRU))**

**Commune de DOMPIERRE-SUR-YON**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), relatifs notamment à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU),

**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

**Vu** l'état néant des dépenses déductibles de la commune de Dompierre-sur-Yon, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**Vu** la notification, en date du *22 janvier 2021*, à la commune de Dompierre-sur-Yon, du nombre de logements locatifs sociaux sur son territoire, soit 125 logements, représentant ainsi un taux de 7%,

**Considérant** que la commune de Dompierre-sur-Yon ne remplit pas son obligation de disposer d'au moins de 20% de logements locatifs sociaux,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le montant du prélèvement, visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2020 est fixé pour la commune de Dompierre-sur-Yon à **37 594 € (trente sept mille cinq cent quatre vingt quatorze euros)**.

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021, et affecté à la Roche-sur-Yon Agglomération pour financer des acquisitions foncières et immobilières afin de réaliser des logements locatifs sociaux.

**Article 3** : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et monsieur le maire de Dompierre-sur-Yon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 JAN. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée



**Anne TAGAND**

**Arrêté N° 20-DDTM85-726  
fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux  
(article 55 – Loi de Solidarité et de Renouvellement urbains (SRU))**

**Commune de MOUILLERON-LE-CAPTIF**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), relatifs notamment à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU),

**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

**Vu** l'état néant des dépenses déductibles de la commune de Mouilleron-Le-Captif, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**Vu** la notification, en date du *25 janvier 2024*, à la commune de Mouilleron-Le-Captif, du nombre de logements locatifs sociaux sur son territoire, soit 174 logements, représentant ainsi un taux de 8,6%,

**Considérant** que la commune de Mouilleron-Le-Captif ne remplit pas son obligation de disposer d'au moins de 20% de logements locatifs sociaux,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le montant du prélèvement, visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2020 est fixé pour la commune de Mouilleron-Le-Captif à **57 007€ (cinquante sept mille et sept euros)**.

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021, et affecté à la Roche-sur-Yon Agglomération pour financer des acquisitions foncières et immobilières afin de réaliser des logements locatifs sociaux.

**Article 3** : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et monsieur le maire de Mouilleron-Le-Captif sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 JAN. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,

**la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée**



**Anne TAGAND**

Délégation à la mer et au littoral  
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral  
Unité cultures marines

**Arrêté n° 2021/ 27 DDTM/DML/SGDML**

**Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production « Chenaux du Payré » (85.07) et levée des prescriptions de mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

**VU** le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;



**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

**VU** les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

**VU** les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** la décision n° 20-DDTM-195 du 09 mars 2020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/19-DDTM-DML-SGDML du 20 janvier 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production « Chenaux du Payré » (85.07) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/N2020-785 du 17 décembre 2020 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

**VU** l'avis de la DDPP en date du 27 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'aucun incident observé depuis le 2 janvier 2021 (date de récolte des huîtres à l'origine de la TIAC) n'est considéré comme présentant un risque de nouvelle contamination de la zone ;

**CONSIDERANT** que la période de 28 jours à compter du 2 janvier 2021 s'achève le 30 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** en conséquence, conformément à l'instruction technique DGAL/SDSSA/N2020-785 du 17 décembre 2020, que le risque sanitaire peut être écarté ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : réouverture de la zone :**

L'arrêté préfectoral n° 2021/19-DDTM-DML-SGDML du 20 janvier 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production « Chenaux du Payré » (85.07) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages est abrogé.

En conséquence, les mesures de restriction annoncées dans l'arrêté mentionné ci-dessus sont levées.

**ARTICLE 2 : publication et exécution :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 29 janvier 2021

Pour le Préfet, par délégation,

Pour le Directeur départemental

des Territoires et de la Mer et par subdélégation

Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral

  
Alexandre ROYER

**Copies:**

MAA – DPMA et DGAL (BPMED et MUS)

Préfecture de la Vendée + Cabinet

Préfecture de la Charente-Maritime

Préfecture de la Loire Atlantique

Sous préfecture Les Sables d'Olonne

Sous préfecture Fontenay Le Comte

DDTM 85

ARS 85

DDPP 85

DDTM 17

ARS 17

DDPP 17

DDTM 44

ARS 44

DDPP 44

DIRM NAMO

IFREMER La Tremblade et Nantes

CRC Pays de La Loire

CRC Poitou-Charentes

Mairies concernées.

Gendarmerie Maritime Les Sables.

Groupement de Gendarmerie de la Vendée

CRPM Pays de Loire

CLPM (s) 85

Criées 85

Atlas cartographique des zones conchylicoles

1 quai Dingler – CS 20366  
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0015  
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone  
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le lot de cailleteaux d'un jour mis en place le 18 Janvier 2021 dans l'exploitation de M. Loïc DAVID provient du couvoir CAILLES ROBIN 85190 MACHE situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron.

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'exploitation de M. Loïc DAVID, la bonninière à SAINT ANDRE GOULE D'OIE (85 250) , hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet SELVET 2 rue du cerne, Vendéopole, 85140 Essarts-en-Bocage.

Cette surveillance s'applique sur le bâtiment présent sur l'exploitation identifiés comme suit : V085 GMT.

## **Article 2 :**

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

## **Article 3 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

## **Article 4 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

## **Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet SELVET, 2 rue du cerne Vendéopole 85140 ESSARTS EN BOCAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19/01/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Jennifer DÉLIZY

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0016  
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone  
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le lot de cailleteaux d'un jour mis en place le 18 Janvier 2021 dans l'exploitation de M. David SICARD 4 le brûlot - 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS (V085BDH bat 491) provient du couvoir CAILLES ROBIN 85190 MACHÉ situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron.

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le bâtiment V085BDH bat 491 appartenant à M. David SICARD, 4 le brûlot à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250) hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placé sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL, 22 Rue Olivier de Serres - 85500 Les Herbiers.

Cette surveillance s'applique sur le bâtiment présent sur l'exploitation identifié comme suit : V085BDH bat 491.

#### **Article 2 :**

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

#### **Article 3 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

#### **Article 4 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

#### **Article 6:**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.



**Article 7** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL, 22 Rue Olivier de Serres - 85500 Les Herbiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19/01/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations

La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0017  
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone  
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le lot de cailleteaux d'un jour mis en place le 18 Janvier 2021 dans l'exploitation de M. Emmanuel DUREAU, les batardes - 85110 SIGOURNAIS (V085DMY) provient du couvoir CAILLES ROBIN 85190 MACHE situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron.

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'exploitation de M. Emmanuel DUREAU, les batardes 85110 SIGOURNAIS hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet SELVET 2 rue du cerne, Vendéopole, 85140 Essarts-en-Bocage.

Cette surveillance s'applique sur le bâtiment présent sur l'exploitation identifié comme suit : V085DMY.

## **Article 2 :**

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

## **Article 3 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

## **Article 4 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

## **Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet SELVET 2 rue du cerne, Vendéopole - 85140 Essarts-en-Bocage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19/01/2021

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations

La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0020  
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone  
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le lot de cailleaux d'un jour mis en place le 22 Janvier 2021 dans l'exploitation de l'EARL LA PLUME AU VENT M. Maxime GUERINEAU, la chefferie, 12 rue de Nieul à SAINT VINCENT SUR GRAON (85 540) pour le bâtiment V085HGM provient du couvoir CAILLES ROBIN 85190 MACHE situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron.

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'exploitation de l'EARL LA PLUME AU VENT M. Maxime GUERINEAU, la chefferie, 12 rue de Nieul à SAINT VINCENT SUR GRAON (85 540) hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL, 22 rue Olivier de Serres - 85500 LES HERBIERS.

Cette surveillance s'applique sur le bâtiment présent sur l'exploitation identifié comme suit : V085HGM.

**Article 2 :**

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;

2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

### **Article 3 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

### **Article 4 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

### **Article 6:**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET Conseil, 22 rue Olivier de Serres – 85 500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22/01/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations

La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0022 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis l'Espagne et éventuellement contaminé par la rage.

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18/12/2020.

**CONSIDERANT** que le chien, nommé Koba, né le 28/09/2020, d'apparence raciale croisé Pomsky identifié sous le numéro d'insert 941000025915104, détenu par Mme Soana DEUNIER domiciliée 28 rue du coq à Benet (85 490), a été introduit en France à partir de l'Espagne ;

**CONSIDERANT** que le chien a été présenté au Cabinet vétérinaire ATLANTIC VET de BENET, Moulin du Joug, le 28 décembre 2020, et a été examiné par le Dr vétérinaire Diane MENARD constatant la bonne santé de l'animal et l'absence de symptômes pouvant évoquer la rage ;

**CONSIDERANT** que le site officiel ICAD (Identification des Carnivores Domestiques) a indiqué la non validité de la vaccination antirabique de l'animal, au moment de la mise à jour de l'identification de l'animal, suite à son introduction sur le territoire national ;

**CONSIDERANT** que le chien identifié sous le numéro d'insert 941000025915104, ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que le chien n'était pas vacciné contre la rage au moment de son introduction sur le territoire national en date du 20/12/2020 ;

**CONSIDERANT** que le chien a été vacciné contre la rage lors de la consultation du 28 décembre 2020 mais que celle-ci n'est pas considérée comme valide ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).



## ARRETE

### Article 1 :

Le chien identifié sous le numéro d'insert 941000025915104, détenu par Mme Soana DEUNIER domiciliée 28 rue du coq à BENET (85 490), a été introduit en France à partir de l'Espagne et est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

**Article 2** – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

La présentation du chien aux vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire de Benet Moulin du Joug 85490 Benet, à l'issue de la période de surveillance (6 mois) soit à J+30, J+60+, J+90 et J+180 à compter du 20/12/2020 et, avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée

J+30	Autour du 20/01/2021
J+ 60	Autour du 20/02/2021
J+ 90	Autour du 20/03/2021
J+ 180	Autour du 20/06/2021 (à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

L'interdiction de cession du chien à titre gratuit ou onéreux ;

L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;

L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;

L'obligation d'être tenue en laisse ou enfermée dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;

Toute sortie de la commune avec l'animal sont interdites, sans autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité des animaux de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;

Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Le signalement de la disparition de l'animal au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**La réalisation du titrage antirabique avant la fin de la mise sous surveillance avec transmission du résultat au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée. En cas de résultats < à 0,5 UI/ml, l'animal devra être vacciné contre la rage lors de la visite de fin de surveillance.**

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

**Article 3** - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5** – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

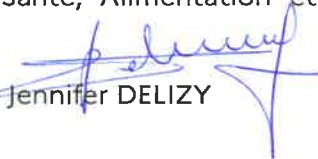
**Article 6** – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 20/06/2021.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le Cabinet vétérinaire de Benet Moulin du Joug 85490 Benet, désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20/01/2021

P/Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental de la Protection des  
Populations,  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection  
Animales



  
Dr Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0023 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis l'Espagne et éventuellement contaminé par la rage.

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18/12/2020.

**CONSIDERANT** que le chien, nommé TAMARAN dit ROCK'N ROLL, né le 14/07/2020, d'apparence raciale Dogo Canario identifié sous le numéro d'insert 900250000235676, détenu par M. Jérôme Burgaud 27 rue de l'océan 85150 Martinet, a été introduit en France à partir de l'Espagne ;

**CONSIDERANT** que le chien a été présenté à la clinique vétérinaire Beauchamp, Brochard, Jeuland et Larger 17 route des sables 85190 Aizenay, le 05 novembre 2020, et a été examiné par le Dr vétérinaire Coraline Audrain constatant la bonne santé de l'animal et l'absence de symptômes pouvant évoquer la rage ;

**CONSIDERANT** que le site officiel ICAD (Identification des Carnivores Domestiques) a indiqué la non validité de la vaccination antirabique de l'animal, au moment de la mise à jour de l'identification de l'animal, suite à son introduction sur le territoire national ;

**CONSIDERANT** que le chien identifié sous le numéro d'insert 900250000235676, ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que le chien n'avait pas l'âge légal de 12 semaines pour être vacciné contre la rage au moment de son introduction sur le territoire national en date du 22/10/2020 ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le chien identifié sous le numéro d'insert 900250000235676, détenu par M. Jérôme Burgaud 27 rue de l'océan 85150 Martinet a été introduit en France à partir de l'Espagne et est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage.

**Article 2** – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

La présentation du chien aux vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire Beauchamp, Brochard, Jeuland et Larger 17 route des sables 85190 Aizenay, à l'issue de la période de surveillance (6 mois) soit à J+30, J+60, J+90 et

J+30	Autour du 22/11/2020
J+ 60	Autour du 22/12/2020
J+ 90	Autour du 22/01/2021
J+ 180	Autour du 22/04/2021 (à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

L'interdiction de cession du chien à titre gratuit ou onéreux ;  
L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;  
L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;  
L'obligation d'être tenu en laisse ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;  
Toute sortie de la commune avec l'animal sont interdites, sans autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité des animaux de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;  
Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Le signalement de la disparition de l'animal au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
**La réalisation du titrage antirabique avant la fin de la mise sous surveillance avec transmission du résultat au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée. En cas de résultats < à 0,5 UI/ml, l'animal devra être vacciné contre la rage lors de la visite de fin de surveillance.**  
**Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.**

**Article 3** - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.  
Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5** – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 22/04/2021.

**Article 7** – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, la clinique vétérinaire Beauchamp, Brochard, Jeuland et Larger 17 route des sables 85190 Aizenay, désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18/01/2021

P/Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0024 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis le Royaume-Unis et éventuellement contaminé par la rage.

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18/12/2020.

**CONSIDERANT** que le chien, nommé OURKO, né le 14/03/2018, d'apparence raciale Berger d'Asie Centrale identifié sous le numéro d'insert 981000010427209, dont le propriétaire est M. Mourad Abourahim, domicilié à 122 rue Roland Garros 36000 Châteauroux, a été introduit en France à partir du Royaume-Unis;

**CONSIDERANT** que le chien, nommé OURKO est détenu actuellement par Mme Christelle Rousseau domiciliée au 14 Sippé 85140 St Martin des Noyers ;

**CONSIDERANT** que le chien a été présenté à la clinique vétérinaire courteline 165 avenue de la châtre 36000 Chateauroux, le 03 décembre 2020, et a été examiné par le Dr vétérinaire Sophie Humier constatant de la bonne santé de l'animal et de l'absence de symptômes pouvant évoquer la rage ;

**CONSIDERANT** que le site officiel ICAD (Identification des Carnivores Domestiques) a indiqué les absences de documents sanitaires officiels et de la vaccination antirabique, au moment de la mise à jour de l'identification de l'animal, suite à son introduction sur le territoire national dont la date est inconnue ;

**CONSIDERANT** que le chien identifié sous le numéro d'insert 981000010427209, ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le chien identifié sous le numéro d'insert 981000010427209, détenu par Mme Christelle Rousseau domiciliée au 14 Sippé à St Martin des Noyers (85 140), a été introduit en France à partir du Royaume-Unis et est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

**Article 2** – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

La présentation du chien aux vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire des 2 lays 44 avenue Monseigneur Batiot à Chantonnay (85 110), à l'issue de la période de surveillance (6 mois) soit à J+30, J+60, J+90 et J180 à compter du 03/12/2020 et, avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée

J+30	Autour du 03/01/2021
J+ 60	Autour du 03/02/2021
J+ 90	Autour du 03/03/2021
J+ 180	Autour du 03/06/2021 (à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

L'interdiction de cession du chien à titre gratuit ou onéreux ;  
L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;  
L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;  
L'obligation d'être tenue en laisse ou enfermée dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;  
Toute sortie de la commune avec l'animal sont interdites, sans autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité des animaux de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;  
Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Le signalement de la disparition de l'animal au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
**La réalisation de la vaccination antirabique et la délivrance d'un passeport à la fin de la mise sous surveillance.**  
Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

**Article 3** - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.  
Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.  
Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5** – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 03/06/2021.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée et la clinique vétérinaire des 2 lays 44 avenue Monseigneur Batiot 85110 Chantonnay, désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21/01/2021

P/Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



# PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0031 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis l'Espagne et éventuellement contaminé par la rage.

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18/12/2020.

**CONSIDERANT** que le chien, nommé FIONA, né le 16/10/2020, d'apparence raciale Berger Blanc Suisse identifié sous le numéro d'insert 941000025997607, dont le propriétaire est Mme Irène Jimenez Espinosa domiciliée 33 bis du tourniquet 85500 Les Herbiers, a été introduit en France à partir de l'Espagne sans vaccination antirabique;

**CONSIDERANT** que le chien a été présenté à la clinique vétérinaire Vet Louette 6 rue de la ferme 85500 Les Herbiers, le 20 janvier 2021, et a été examiné par le Dr vétérinaire Matthieu Melin, de la bonne santé de l'animal et de l'absence de symptômes pouvant évoquer la rage ;

**CONSIDERANT** que le chien identifié sous le numéro d'insert 941000025997607, ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que le chien n'avait pas l'âge légal de 12 semaines au moment de son introduction sur le territoire national en date du 31/12/2020;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le chien identifié sous le numéro d'insert 941000025997607, détenu par Mme Jimenez Espinosa Irène domiciliée 33 bis du tourniquet 85500 Les Herbiers, a été introduit en France à partir de l'Espagne et est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

**Article 2** – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

La présentation du chien aux vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire Vet Louette 6 rue de la ferme 85500 Les Herbiers, à l'issue de la période de surveillance (6 mois) soit à J+30, J+60, J+90 et J180 à compter du 31/12/2020 et, **avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée**

J+30	Autour du 31/01/2021
J+ 60	Autour du 31/02/2021
J+ 90	Autour du 31/03/2021
J+ 180	Autour du 01/07/2021 (à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

L'interdiction de cession du chien à titre gratuit ou onéreux ;  
L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;  
L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;  
L'obligation d'être tenue en laisse ou enfermée dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;  
Toute sortie de la commune avec l'animal sont interdites, sans autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité des animaux de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;  
Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Le signalement de la disparition de l'animal au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
**La réalisation de la vaccination antirabique et la délivrance d'un passeport à la fin de la mise sous surveillance.**  
Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

**Article 3** - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5** – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 01/07/2021.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée et la clinique vétérinaire Vetlouette 6 rue de la ferme 85500 Les Herbiers, désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25/01/2021

P/Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



*Dr Jennifer DELIZY*

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Unité départementale de la Vendée**

**ARRETE N° 2021 – 05 /DIRECCTE-UD de la Vendée  
Portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département de la Vendée n°20-DRCTAJ/2-817 du 27 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

**VU** l'arrêté n°2020-DIRECCTE/SG/UD85/76 du 30 novembre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE des Pays de la Loire à M. CAILLON, Responsable de l'unité départementale de la Vendée,

**VU** la décision n° 2019-20 DIRECCTE/Pôle T/UD 85 du 25 octobre 2019 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire et portant délégation de signature ;

**VU** la décision 2019-29 /DIRECCTE-UD de la Vendée du 4 novembre 2019 du Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée et portant délégation de signature ;

**VU** la demande reçue le 15 décembre 2020, formulée par l'entreprise DECATHLON sise 90 A Boulevard Jean XXIII à CHALLANS (85300), sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 12 salariés sur la base du volontariat, pour le dimanche 21 mars 2021 dans le cadre d'un changement de plan du magasin impliquant une réimplantation de 330 mètres linéaires de rayons ;

**VU** la consultation du Conseil municipal de Challans, de la communauté d'Agglomération Challans-Gois, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, effectuée par courrier en date du 17 décembre 2020;

**VU** l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vendée ;

**VU** l'avis des syndicats FDSEA et CGT ;

**CONSIDERANT** qu'il devra être fourni à la DIRECCTE la preuve écrite du volontariat des 12 salariés concernés par cette ouverture dominicale ;

**CONSIDERANT** que le fonctionnement normal de l'établissement pourrait être compromis ;

**CONSIDERANT** que la fermeture du magasin en semaine pour procéder à la réimplantation des rayons pourrait être de nature à compromettre la sécurité et la satisfaction des besoins des clients et avoir un fort impact commercial ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Sous réserve de fournir à la DIRECCTE la preuve écrite du volontariat des 12 salariés concernés, l'entreprise DECATHLON sise 90 A Boulevard Jean XXIII à CHALLANS (85300) est autorisée à déroger à la règle du repos dominical le **dimanche 21 mars 2021** afin de procéder au rajout de 330 mètres linéaires de rayons supplémentaires ;

**Article 2** : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, la Convention Collective et l'accord d'entreprise applicables à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande ;

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 janvier 2021,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour Le Directeur de l'Unité  
Départementale de la Vendée de la  
DIRECCTE des Pays de la Loire, et par  
délégation,



Brigitte COMBRET

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable par intérim de la trésorerie de Chaillé les Marais;

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRÊTE

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à **M. DEVARAYEN Joseph, A.A.P**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Chaillé les Marais, à l'effet de signer

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

c) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

d) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

e) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor (pour la Paierie Départementale) ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
DEVARAYEN JOSEPH	A.A.P

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À Chaillé les Marais, le 01/01/2021

Le comptable, par intérim,

Sylvain POULARD





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Sainte Hermine ;

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRÊTE

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à **M. ORVEAU Pascal, Contrôleur principal**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Sainte Hermine, à l'effet de signer

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- b) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- c) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- e) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;
- f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor (pour la Paierie Départementale) ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
ORVEAU PASCAL	CONTROLEUR PRINCIPAL
POUPET SANDRINE	A.A.P
BOUFLET CATHERINE	A.A.P

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À Sainte Hermine, le 01/01/2021

Le comptable,

Sylvain POULARD





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

## **DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de NOIRMOUTIER en L' ILE ;

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à **Mme TRAWCZYNSKI Nathalie contrôleur des finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de NOIRMOUTIER , à l'effet de signer

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

c) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

d) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

e) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor (pour la Paierie Départementale) ainsi que le représenter auprès de la

Banque de France ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
KOZMA Isabelle	Contrôleur
MOIZEAU Estelle	Agent d'administration Principal

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À Noirmoutier en l'île, le 13 janvier 2021

Le comptable,

Françoise DEMANET







**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 03 DU 20 JAN. 2021**

**portant sur la composition du comité de pilotage du projet PACTE CAPACITAIRE de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R\*122-4, modifié par le décret n°2014-1252 du 27 octobre 2014 – art 4 et l'article R\*122-6, créé par le décret n°2013-1112 du 4 décembre 2013.

**Vu** la circulaire INTE1934550C du 10 décembre 2019 portant sur la mise en place de pactes capacitaires impliquant les collectivités locales et les services d'incendie et de secours.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein de la zone de défense et de sécurité Ouest, un comité de pilotage (COFIL) chargé du suivi des travaux d'élaboration du pacte capacitaire de la zone Ouest. Ce comité de pilotage, présidé par Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité se compose des membres suivants :

- Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest ; Présidente du COFIL ;
- M. le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de zone ; directeur de projet ;
- M. le lieutenant-colonel Yannick DUROCHER, coordinateur zonal de projet ;
- Mme la chef du bureau de la sécurité civile ;
- M. le chef du centre opérationnel zonal ouest ;
- MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone Ouest ;
- Mmes et MM. les chefs des SIDPC de la zone Ouest.

Fait à RENNES, le

**20 JAN. 2021**

Le préfet

  
Emmanuel BERTHIER



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 21-04 DU 26 janvier 2021

portant sur portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
  - Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
  - Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - Vu l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
  - Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
  - Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
  - Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
  - Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
  - Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
  - Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
  - Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- o d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;

- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l'action des CT ou référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Article 3** : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.


**Article 4** : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

**Article 5** : L'arrêté n°20-16 du 1er juillet 2020 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

**Article 6** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 26 janvier 2021

Le préfet



Emmanuel BERTHIER



**Arrêté n°21 / SGCD / 01 portant nomination de la directrice par intérim  
du secrétariat général commun départemental**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements , notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 1 ;

Vu le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant M. Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

Vu la désignation de Mme Aurélia CUBERTAFOND, administratrice en chef de 1ère classe des affaires maritimes en tant que préfiguratrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

Considérant la vacance du poste de directeur du secrétariat général commun départemental de la Vendée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service jusqu'à l'installation de son directeur ;

## Arrête

Article 1er : Madame Aurélia CUBERTAFOND, administratrice en chef de 1ère classe des affaires maritimes, est chargée d'assurer par intérim les fonctions de directrice du Secrétariat général commun de la Vendée.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice du Secrétariat général commun de la Vendée par intérim sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22/01/2021

Le préfet



Benoît Brocart